

## Charte de Courmayeur

adoptée lors de l'Atelier organisé par le département de prévention du crime et de justice criminelle, au Bureau des Nations Unies à Vienne, son Conseil consultatif international scientifique et professionnel (ISPAC) et l'UNESCO

L'Atelier international sur la protection du patrimoine artistique et culturel, qui s'est tenu à Courmayeur, val d'Aoste (Italie), du 25 au 27 juin 1992, a adopté les recommandations suivantes :

### **I. Mesures nationales et internationales contre le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations**

Les participants,

*Considérant* la forte progression du commerce illicite d'objets d'art et d'archéologie appartenant au patrimoine culturel des nations,

*Convaincus* que ces activités criminelles portent gravement préjudice au patrimoine culturel de nombreux pays,

*Convaincus aussi* que le patrimoine culturel d'un peuple est un élément fondamental de son identité et de la perception qu'il a de lui-même,

*Ayant à l'esprit* l'impérieuse nécessité de protéger le patrimoine culturel de manière à préserver les composantes sociales, historiques et artistiques de cette identité et de cette perception de soi,

*Désireux* d'aider les gouvernements et les organisations internationales dans leurs efforts pour enrayer le trafic illicite d'objets d'art et d'articles appartenant au patrimoine culturel,

*Rappelant* les principes énoncés dans le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**,

*Rappelant également* les principes énoncés dans la **Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**,

*Rappelant en outre* les principes applicables à la protection des biens culturels mobiliers qui sont énoncés dans le Protocole à la **Convention de l'UNESCO de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé**,

*Reconnaissant* l'utilité du traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, annexé à la résolution B-1 du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Ayant connaissance* du projet de **convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés** en cours d'élaboration dans le cadre de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT),

*Recommandent* l'adoption des mesures nationales et internationales ci-après en vue de juguler le commerce illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations :

(I) Les gouvernements concernés devraient se concerter à l'occasion de la quarante-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et de la prochaine Conférence générale de l'UNESCO pour faire adopter des résolutions demandant très instamment aux Etats membres d'engager des

négociations multilatérales et bilatérales en vue de conclure des traités pour la protection du patrimoine culturel des nations. Ces mêmes résolutions devraient aussi demander instamment aux gouvernements de faire figurer en meilleure place, dans leur programme de prévention de la criminalité, la protection des biens culturels des nations, en attribuant à ces activités la plus haute priorité.

(II) La coopération internationale étant indispensable pour faire face au commerce illicite des objets culturels, les gouvernements devraient créer des centres de coordination qui s'occuperaient, en étroite collaboration avec l'OIPC/ INTERPOL, de toutes les questions concernant le trafic transnational des objets d'art et des articles appartenant au patrimoine culturel, y compris des demandes de coopération internationale.

(III) Il importe au plus haut point de pouvoir disposer d'informations détaillées et multiples sur le patrimoine culturel de chaque nation. En conséquence, les gouvernements devraient envisager d'établir des inventaires de leur patrimoine culturel comportant, dans la mesure du possible, une description de chaque article qui permette de l'identifier et une reproduction photographique. En outre, les gouvernements devraient étudier la possibilité d'établir des registres publics des œuvres d'art, recensées par catégorie, en tant que biens faisant l'objet d'un droit de propriété. Enfin, les inventaires nationaux devraient pouvoir inclure de nouveaux articles, à mesure que ceux-ci sont découverts.

(IV) Eu égard au manque de ressources de nombreux pays, les Etats membres devraient être disposés à fournir une assistance technique et, le cas échéant, matérielle aux gouvernements intéressés qui en feraient la demande pour l'établissement des inventaires nationaux susmentionnés. Cette assistance technique pourrait prendre la forme de conseils d'experts, de services de formation et/ou de matériel informatique, selon les besoins, et elle pourrait être fournie sur une base bilatérale ou par l'intermédiaire d'organisations internationales.

(V) Afin de sensibiliser les pouvoirs publics à la gravité du problème, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO, en coopération avec l'OIPC/INTERPOL et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, sont priées d'établir à l'intention des autorités nationales un document exposant de façon détaillée les dimensions du problème et contenant les statistiques pertinentes disponibles. Ce document devrait également traiter des liens entre le trafic illicite d'objets appartenant au patrimoine culturel des nations et d'autres manifestations de la criminalité transnationale comme le trafic illicite de stupéfiants.

(VI) Les gouvernements sont instamment priés d'envisager d'adopter, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions législatives punissant généralement l'exportation et l'importation illicites d'objets culturels.

(VII) Les gouvernements devraient envisager d'instituer des réglementations aux termes desquelles tout objet culturel importé devrait être accompagné d'un permis d'exportation délivré par les autorités compétentes du pays d'origine. Les gouvernements devraient aussi déterminer la nature des sanctions à infliger en cas de violation des réglementations ainsi instituées.

(VIII) Pour ce qui est de la restitution des objets illicitement exportés, il a été noté que lorsqu'elles sont excessives, les demandes d'informations formulées par les gouvernements sollicités risquent en pratique de priver d'effet les dispositions d'un accord bilatéral. Par exemple, il se peut qu'il soit impossible de répondre à une question posée sur la date exacte du vol ou de l'exportation illicite. Cela est particulièrement vrai dans le cas de fouilles archéologiques clandestines. En conséquence, les gouvernements sont instamment priés de faire preuve d'une plus grande souplesse et d'essayer de mieux comprendre les difficultés auxquelles se heurtent les autorités des Etats qui demandent la restitution d'un objet.

(IX) Dans le même ordre d'idées, il a été observé que le montant élevé des frais de justice dans le pays sollicité risque de dissuader les pays demandeurs d'agir en justice pour obtenir la restitution d'objets exportés illicitement. En fait, dans certains cas, ces frais peuvent dépasser le prix de l'objet en question. En conséquence, il est rappelé aux gouvernements qu'il leur est loisible d'envisager la possibilité d'un règlement amiable, ou, lorsque les parties en sont convenues, de procédures

d'arbitrage ayant force obligatoire pour obtenir le retour d'objets illicitement exportés à leur pays d'origine.

(X) En consultation avec les gouvernements et en coopération avec les organisations compétentes, l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient envisager la possibilité de créer un système international de licences pour les négociants en œuvres d'art, qui permettrait d'éliminer les éléments malfaisants d'un groupe professionnel par ailleurs respectable.

(XI) La coopération entre l'Organisation des Nations Unies, l'UNESCO et INTERPOL dans le domaine du commerce illicite d'objets culturels devrait être intensifiée et rationalisée de manière à parvenir à une plus grande efficacité et à mieux conseiller et aider les gouvernements demandeurs.

(XII) Les organismes régionaux et interrégionaux de prévention du crime devraient ajouter à leur programme de travail des éléments concernant la prévention des infractions contre le patrimoine culturel des nations, de manière à pouvoir aider les gouvernements demandeurs et soutenir les activités correspondantes de l'Organisation des Nations Unies.

(XIII) Il est indispensable que la communauté internationale prenne pleinement conscience de l'aspect moral - qui est essentiel - du commerce transnational illicite dont le patrimoine culturel fait l'objet. C'est un fait que ce commerce s'effectue pour une très large part des pays en développement vers les pays développés. En conséquence, ces derniers devraient se montrer respectueux du patrimoine culturel des pays en développement et offrir toute leur coopération aux victimes du commerce illicite d'objets culturels, dissipant ainsi tout malentendu et se mettant au-dessus de tout soupçon de complicité ou de complaisance éventuelle.

## **II. Amélioration des échanges d'information et création de banques de données**

*Reconnaissant* que l'enregistrement et la diffusion d'informations sur le statut juridique objets culturels et sur les infractions contre le patrimoine culturel constituent des moyens importants de lutte contre le trafic illicite international de biens culturels mobiliers,

*Prenant note avec satisfaction* de l'existence des bases de données déjà créées, notamment par la République italienne (Arma dei Carabinieri) en 1980, et par le Canada, en 1983, ainsi que par l'OIPC/INTERPOL et l'Art Loss Register,

*Reconnaissant* le rôle joué par l'UNESCO et le Conseil international des musées (ICOM) pour ce qui est d'aider les pays à établir des inventaires et à élaborer des lois appropriées, de former du personnel spécialisé et de coordonner les vues des musées concernant les infractions contre les biens culturels,

*Reconnaissant également* qu'il importe sur le plan culturel d'aider les pays en développement à protéger leur patrimoine culturel des déprédations criminelles auxquelles ils sont de plus en plus exposés,

*Constatant avec satisfaction* que les gouvernements canadien et italien sont disposés à prêter leur concours aux efforts entrepris sur le plan international pour parvenir à une diffusion optimale des informations concernant les biens culturels mobiliers volés et exportés illégalement ainsi que les lois nationales relatives à leur protection,

*Connaissant* la fructueuse coopération qui existe entre l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO en matière de prévention des infractions contre le patrimoine culturel,

*Rappelant* la **Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels**, en particulier l'**article 5** aux termes duquel les Etats parties à la Convention doivent veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel,

*Prenant note* de la résolution sur l'importance des inventaires nationaux, adoptée en 1989 par la Conférence générale de FICOM,

*Soulignant avec force* l'importance de la résolution sur l'utilisation des échanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles, adoptée par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

*Recommandent* l'adoption des mesures nationales et internationales ci-après en vue d'améliorer les échanges d'informations relatives à la prévention des infractions contre le patrimoine culturel des nations :

(I) l'Organisation des Nations Unies devrait, en coopération avec l'UNESCO, jouer un rôle central dans la coordination des échanges d'informations entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les institutions privées, de façon à assurer une diffusion optimale des données concernant les biens du patrimoine culturel mobilier et les infractions commises contre ces biens ;

(II) l'Organisation des Nations Unies devrait, en étroite collaboration avec l'UNESCO, organiser, sous réserve que les ressources extrabudgétaires appropriées soient disponibles, des réunions annuelles d'experts chargés d'effectuer une évaluation technique permanente des difficultés rencontrées dans la mise en place de la coordination mentionnée dans la recommandation (i) ci-dessus;

(III) l'Organisation des Nations Unies devrait, en collaboration avec l'UNESCO et en coopération avec les institutions et organisations internationales compétentes, formuler des projets spécifiques par pays en vue d'aider les Etats membres à améliorer leur, capacité de réponse au défi que posent les infractions contre les biens culturels. Ces projets, qui devraient porter notamment sur la réforme de la législation, la création de bases de données, la sécurité des musées et la formation du personnel des services de police et des douanes à l'identification des objets culturels, seraient soumis à des pays donateurs potentiels aux fins de financement. L'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO serviraient d'agents d'exécution pour les projets financés ;

(IV) les Etats membres devraient examiner la possibilité de prêter leur concours au réseau mondial d'information sur la criminalité et la justice pénale des Nations Unies de façon à contribuer à en améliorer les capacités ;

(V) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en étroite collaboration avec l'ICOM et d'autres organisations non gouvernementales intéressées, encourager une étroite coopération entre les initiatives qui se font jour dans le secteur privé et le secteur public, consistant à mettre en place des bases de données sur les biens culturels volés. Il conviendrait d'étudier soigneusement la possibilité de créer un réseau entre ces bases de données ;

(VI) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en coopération avec l'ICOM et d'autres organisations non gouvernementales compétentes, encourager l'établissement d'inventaires nationaux des biens culturels et fournir aux pays qui en font la demande des conseils d'experts sur les normes et les techniques à appliquer pour établir ces inventaires ;

(VII) il faudrait promouvoir vigoureusement le projet d'accès direct des services nationaux de police à la Base centrale de données de l'OIPC/INTERPOL sur les objets d'art volés ou non identifiés ;

(VIII) il faudrait encourager vigoureusement la diffusion d'informations sur les législations nationale et internationale concernant le patrimoine culturel. L'UNESCO devrait promouvoir la mise en place d'une base de données sur ces législations, en faisant en sorte que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les institutions privées compétentes puissent y avoir accès ;

(IX) l'Organisation des Nations Unies et l'UNESCO devraient, en coopération avec les gouvernements intéressés, l'OIPC/INTERPOL et les organismes compétents du secteur privé, communiquer aux

musées et à d'autres organismes du secteur public des informations sur les biens culturels volés, si possible en leur donnant accès aux bases de données correspondantes ;

(X) étant entendu que l'essentiel de l'information concernant les objets d'art volés ou non identifiés se trouve encore dans des bases de données ou des registres nationaux, il serait souhaitable que le Réseau informatique INTERPOL ait facilement accès à cette information, en particulier dans les cas où la possibilité d'un trafic international illicite ne peut être exclue, ce qui aurait pour effet de faciliter les saisies et les restitutions à l'échelon international.